



# Assurance-accidents complémentaire LCA Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 2016



# Assurance-accidents complémentaire LCA

## Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 2016

Sympany

### Sommaire

Information clients			
	Information clients	Page	4

  

Conditions générales d'assurance (CGA)			
1	Bases de l'assurance	Page	5
2	Début, durée et fin du contrat d'assurance	Page	5
3	Cercle de personnes assurées	Page	6
4	Variantes d'assurance	Page	6
5	Début, durée et fin de la couverture d'assurance	Page	6
6	Prestations	Page	6
7	Versement des prestations	Page	8
8	Obligation de collaborer	Page	9
9	Prime	Page	10
10	Dispositions finales	Page	10

## Sommaire

### Information clients

#### 1 Bases de l'assurance

- 1.1 **Objet de l'assurance**
- 1.2 **Assureur**
- 1.3 **Preneur d'assurance**
- 1.4 **Société assurée**
- 1.5 **Contrat d'assurance**
- 1.6 **Accidents assurés**
- 1.7 **Validité territoriale**
- 1.8 **Définitions**

#### 2 Début, durée et fin du contrat d'assurance

- 2.1 **Début du contrat d'assurance**
- 2.2 **Durée du contrat**
- 2.3 **Fin du contrat d'assurance**
  - 2.3.1 Résiliation à l'échéance
  - 2.3.2 Extinction du contrat d'assurance
  - 2.3.3 Résiliation par Sympany
  - 2.3.4 Renonciation au droit de résiliation en cas de prestation

#### 3 Cercle de personnes assurées

- 3.1 **Travailleurs**
- 3.2 **Personnes avec montant annuel de salaire fixe**
- 3.3 **Personnes non assurées**

#### 4 Variantes d'assurance

- 4.1 **Système salarial**
  - 4.1.1 Plusieurs employeurs
- 4.2 **Salaire LAA**
- 4.3 **Salaire excédentaire**
- 4.4 **Assurés à titre facultatif**
- 4.5 **Système par tête**

#### 5 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

- 5.1 **Début de la couverture d'assurance**
- 5.2 **Fin de la couverture d'assurance**

#### 6 Prestations

- 6.1 **Conditions ouvrant le droit aux prestations**
- 6.2 **Frais de guérison (assurance dommages)**
  - 6.2.1 Frais de guérison assurés
  - 6.2.2 Prestations de tiers
  - 6.2.3 Durée des prestations
- 6.3 **Indemnité journalière (assurance dommages)**
  - 6.3.1 Durée des prestations
  - 6.3.2 Droit et délai d'attente
  - 6.3.3 Prestations de tiers
- 6.4 **Capital en cas d'invalidité (assurance de sommes)**
  - 6.4.1 Capital en cas d'invalidité
  - 6.4.2 Degré d'invalidité
  - 6.4.3 Détermination du capital en cas d'invalidité
- 6.5 **Rente d'invalidité (assurance dommages)**
  - 6.5.1 Rente d'invalidité dans le cadre des salaires excédentaires
  - 6.5.2 Rente de survivant dans le cadre des salaires excédentaires
  - 6.5.3 Versement sous forme de rente
- 6.6 **Capital en cas de décès (assurance de sommes)**
- 6.7 **Risque spécial (assurance dommages)**

#### 7 Versement des prestations

- 7.1 **Refus des prestations et réduction des prestations**
- 7.2 **Exclusions**
- 7.3 **Réductions**
  - 7.3.1 Faute grave
  - 7.3.2 Pluralité d'assureurs
  - 7.3.3 Prestations de tiers
- 7.4 **Echéance et paiement des prestations d'assurance**
  - 7.4.1 Echéance
  - 7.4.2 Impôt à la source

**8 Obligation de collaborer**

- 8.1 Déclaration en cas de prestation**
- 8.2 Obligations en cas de prestation**
- 8.3 Réduction du dommage**
- 8.4 Obligation de renseigner**
- 8.5 Violation de l'obligation de collaborer**

**9 Prime**

- 9.1 Calcul des primes**
  - 9.1.1 Système salarial
  - 9.1.2 Système par tête
- 9.2 Paiement des primes**
  - 9.2.1 Facturation et échéance
  - 9.2.2 Décompte final
  - 9.2.3 Consultation de la comptabilité des salaires
  - 9.2.4 Remboursement de primes
- 9.3 Retard de paiement**
- 9.4 Adaptation des primes**
- 9.5 Participation aux excédents**

**10 Dispositions finales**

- 10.1 Cession et mise en gage**
- 10.2 Communications**
- 10.3 For**

# Assurance-accidents complémentaire LCA

## Information clients

### Assureur

Sympany Assurances SA, Peter Merian-Weg 4, 4002 Bâle.

### Personnes assurées

Sont assurés les personnes ou groupes de personnes mentionnés dans la police d'assurance.

### Sont assurés

L'assurance s'étend aux accidents professionnels et non professionnels, y compris aux maladies professionnelles, qui se déclarent ou sont causés pendant la durée contractuelle de la présente assurance complémentaire et qui doivent faire l'objet d'une indemnisation par l'assurance-accidents obligatoire (LAA) ou l'assurance militaire (LAM).

### Prestations assurables

Les prestations suivantes peuvent être incluses dans l'assurance-accidents complémentaire:

- frais de guérison;
- indemnité journalière;
- capital en cas d'invalidité;
- rente d'invalidité et de survivant;
- capital en cas de décès;
- risque spécial.

### Ne sont pas assurés

Les accidents professionnels et non professionnels y compris les maladies professionnelles qui sont déjà survenus ou qui existent déjà au début du contrat ou lors de l'entrée dans l'entreprise assurée.

### Calcul de la prime

La prime est calculée en multipliant la somme des salaires par les taux de prime correspondants.

Si un acompte de prime a été convenu, la prime définitive est calculée à la fin de l'année d'assurance et la différence par rapport à la prime provisoire, le cas échéant, est remboursée ou facturée.

### Devoirs du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu:

- de s'acquitter de la prime dans les délais.
- d'informer les personnes assurées de l'étendue de la couverture.
- de déclarer les salaires.
- d'annoncer les accidents à Sympany immédiatement.
- d'informer Sympany en cas d'aggravation considérable des risques.

### Devoirs de la personne assurée

La personne assurée doit:

- informer immédiatement l'employeur en cas de sinistre;
- veiller à un traitement médical conforme;
- se conformer aux prescriptions du médecin ou de Sympany;
- se soumettre, à la demande de Sympany, à un examen réalisé par un médecin mandaté par Sympany;

- déclarer à l'instance compétente un éventuel droit aux prestations selon la LAA, la LAI ou la LAPG;
- délier les fournisseurs de prestations du secret médical envers Sympany;
- fournir des renseignements à Sympany, à la demande de celle-ci, et autoriser la consultation de documents par des tiers.

### Durée du contrat

La durée du contrat est indiquée dans la proposition d'assurance ou dans la police. Au terme de la durée contractuelle convenue, le contrat est reconduit tacitement pour une nouvelle année s'il n'est pas résilié dans le délai prévu.

### Participation aux excédents

Si une participation aux excédents est convenue, le preneur d'assurance participe après trois ans d'assurance aux excédents éventuels résultant de son contrat d'assurance. La part d'excédents est indiquée dans la police.

### Traitement des données

Sympany traite les données nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance de manière confidentielle et conformément aux dispositions légales.

Sympany traite des données qui résultent du rapport d'assurance et du traitement des sinistres. Ces données sont utilisées en particulier pour le calcul de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour des évaluations statistiques, pour l'optimisation de produits et prestations, ainsi que pour la gestion et la documentation de relations clients existantes ou futures.

Sympany peut transférer le traitement des données à des tiers. Les données peuvent être transmises à des tiers impliqués, comme des autorités administratives, des avocats, des experts externes. Sur autorisation de la personne concernée, Sympany peut recueillir ou fournir des renseignements auprès d'autorités administratives, d'assureurs privés ou sociaux, de médecins et d'hôpitaux.

Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique puis supprimées/détruites après l'expiration du délai de conservation.

### Informations complémentaires

Vous trouverez des informations détaillées sur votre contrat d'assurance dans l'offre ou la proposition ainsi que dans la police et les conditions générales d'assurance (CGA) et conditions particulières (CP) éventuelles.

## 1 Bases de l'assurance

### 1.1 Objet de l'assurance

Sympany couvre les conséquences économiques d'accidents et de maladies professionnelles dans le cadre des prestations convenues dans la police d'assurance.

### 1.2 Assureur

L'assureur est la société Sympany Assurances SA, Bâle (ci-après Sympany).

### 1.3 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne morale ou physique qui conclut le contrat d'assurance.

### 1.4 Société assurée

La société assurée est indiquée dans la police. Sont également assurées toutes les succursales du preneur d'assurance qui se situent en Suisse.

### 1.5 Contrat d'assurance

La base du contrat d'assurance est constituée par:

- la proposition d'assurance et, le cas échéant, la déclaration de santé;
- la police d'assurance et les avenants à celle-ci;
- les conditions particulières (CP), dans la mesure où elles ont été confirmées dans la police par Sympany;
- les éventuelles conditions complémentaires (CC);
- les présentes conditions générales d'assurance (CGA);
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA);
- les lois fédérales sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et sur l'assurance-accidents obligatoire (LAA) ainsi que les ordonnances y relatives et la jurisprudence en vigueur s'appliquent par analogie.

### 1.6 Accidents assurés

Sont assurés les accidents professionnels et non professionnels y compris les maladies professionnelles qui se déclarent ou sont causés pendant la durée contractuelle de la présente assurance complémentaire et pour lesquels il existe un droit à des prestations au titre de la LAA.

Sont également assurés les accidents qui surviennent durant le service militaire ou le service de protection civile effectué en Suisse, si la personne assurée a droit à une indemnité selon la LAM et si elle était assurée contre les accidents non professionnels conformément à la LAA avant le début de son service militaire ou de son service de protection civile.

### 1.7 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les travailleurs détachés à l'étranger, l'assurance est valable durant 24 mois maximum à compter du jour de détachement.

### 1.8 Définitions

#### Assurance dommages:

L'assurance dommages implique, comme condition à l'obligation de l'assureur de fournir des prestations, un dommage survenu à la suite d'un événement assuré. L'obligation de l'assureur s'étend au dommage effectivement survenu, jusqu'à concurrence du montant de salaire fixe convenu dans la police.

#### Assurance de sommes:

L'assurance de sommes implique une obligation de fournir des prestations à condition que l'événement assuré survienne,

indépendamment de l'existence d'un dommage ou non. L'étendue des prestations est définie par la police et par les présentes CGA.

## 2 Début, durée et fin du contrat d'assurance

### 2.1 Début du contrat d'assurance

L'assurance débute à la date mentionnée sur la police d'assurance.

### 2.2 Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée mentionnée dans la police d'assurance.

Au terme de la durée contractuelle convenue, le contrat est reconduit tacitement pour une nouvelle année s'il n'est pas résilié dans le délai prévu par le contrat.

### 2.3 Fin du contrat d'assurance

#### 2.3.1 Résiliation à l'échéance

Le contrat d'assurance peut être résilié par écrit par l'un ou l'autre partenaire contractuel pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois. La résiliation est possible pour la première fois avec effet à la date d'échéance mentionnée dans la police d'assurance.

La résiliation est uniquement valable si elle a été réceptionnée respectivement par Sympany ou par le preneur d'assurance au plus tard le dernier jour avant le début du délai de résiliation.

#### 2.3.2 Extinction du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'éteint automatiquement avec effet immédiat

- a) avec la cessation de l'activité commerciale du preneur d'assurance;
- b) avec le transfert du siège social à l'étranger;
- c) avec l'ouverture de faillite prononcée à l'égard du preneur d'assurance (sauf si la prime est payée ou continue d'être payée);
- d) avec la faillite.

#### 2.3.3 Résiliation par Sympany

Sympany n'est pas liée au contrat et peut le résilier par écrit avec effet immédiat sans observer le délai de résiliation dans les cas suivants:

- a) en cas d'arriérés de primes conformément aux dispositions relatives au retard de paiement;
- b) si, lors de la conclusion du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a inexactement déclaré ou omis de déclarer un fait important qu'il connaissait ou devait connaître, violant ainsi l'obligation de déclarer;
- c) si, en cours de contrat, le preneur d'assurance ou la personne assurée déclare inexactement ou dissimule des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de fournir des prestations de Sympany. Si des prestations ont déjà été fournies pour cette incapacité de travail, le preneur d'assurance doit rembourser les prestations fournies;
- d) avec le changement des rapports de propriété du preneur d'assurance.

#### 2.3.4 Renonciation au droit de résiliation en cas de prestation

Sympany renonce expressément au droit que lui confère la loi de résilier le contrat en cas de prestation, sauf en cas de violation de l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, en cas de fraude à l'assurance ou de tentative de fraude à

l'assurance, ainsi qu'en cas de violation répétée de l'obligation de collaborer.

### 3 Cercle de personnes assurées

#### 3.1 Travailleurs

Sont assurés les personnes ou groupes de personnes mentionnés dans la police d'assurance qui bénéficient d'une assurance selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire (LAA).

#### 3.2 Personnes avec montant annuel de salaire fixe

Les propriétaires d'entreprises individuelles ou associés de sociétés de personnes ne sont assurés que s'ils sont nommément mentionnés dans la police d'assurance avec un montant de salaire fixe, et qu'ils bénéficient d'une assurance selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Sont assimilés à ceux-ci les membres de la famille travaillant dans l'entreprise.

#### 3.3 Personnes non assurées

Sont exclus de l'assurance

- le personnel prêté au preneur d'assurance par des entreprises tierces;
- les personnes qui travaillent pour l'entreprise assurée sur la base de mandats.

### 4 Variantes d'assurance

#### 4.1 Système salarial

L'assurance peut être conclue sur la base du système salarial; les primes et les prestations en espèces sont calculées sur la base du salaire assuré déclaré.

##### 4.1.1 Plusieurs employeurs

Si, avant l'accident, l'assuré était actif auprès de plusieurs employeurs en même temps, seul est déterminant le salaire réalisé auprès du preneur d'assurance.

#### 4.2 Salaire LAA

Est considéré comme salaire LAA le salaire assuré jusqu'à hauteur du montant maximum légal conformément à la LAA.

#### 4.3 Salaire excédentaire

Est considérée comme salaire excédentaire la part du salaire dépassant le montant maximum LAA. Le salaire excédentaire maximal assurable par personne et par an résulte de la différence entre CHF 300 000 et le salaire correspondant au montant maximum LAA.

Si le salaire annuel dépasse CHF 300 000, la part de salaire supérieure à cette limite fait seulement partie du salaire assuré si la personne concernée a complété une déclaration de santé et est indiquée nommément dans la police avec mention du montant du salaire effectif. La couverture d'assurance pour la partie du salaire dépassant CHF 300 000 entre en vigueur dès que Sympany a confirmé cette couverture par écrit.

#### 4.4 Assurés à titre facultatif

Pour les assurés qui se sont affiliés à l'assurance-accidents légale à titre facultatif, le salaire convenu par avance avec l'assureur sert de base de calcul pour déterminer les prestations d'assurance.

### 4.5 Système par tête

L'assurance peut être conclue sur la base du système par tête, avec des primes fixes calculées en fonction du nombre d'assurés ou de jours de travail.

### 5 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

#### 5.1 Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence pour le travailleur le jour où celui-ci prend ses fonctions au sein de l'entreprise assurée ou aurait dû, après accord, prendre ses fonctions au sein de l'entreprise assurée, mais dans tous les cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail, au plus tôt cependant à la date de début du contrat mentionnée dans la police d'assurance.

Les personnes qui assurent un montant de salaire fixe doivent demander individuellement l'admission à l'assurance au moyen d'une demande d'admission et de questions relatives à l'état de santé. La couverture d'assurance ne commence qu'une fois que Sympany a confirmé l'admission par écrit.

Les accidents ou conséquences d'accidents ainsi que les maladies professionnelles déjà existants au moment de la prise de fonctions ne sont pas assurés.

#### 5.2 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance cesse de produire ses effets pour l'assuré

- lorsqu'il quitte l'entreprise assurée,
- lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans révolus,
- lorsque l'assurance-accidents obligatoire s'éteint pour l'entreprise assurée,
- lorsque le contrat d'assurance prend fin.

### 6 Prestations

#### 6.1 Conditions ouvrant le droit aux prestations

Sont assurées les prestations convenues dans la police d'assurance. Sauf convention contraire, les conditions ouvrant le droit aux prestations ainsi que les dispositions de la LCA, de la LAA, de la LAM et de la LPGA et la jurisprudence en vigueur s'appliquent par analogie pour toutes les prétentions. Les conditions ouvrant le droit aux prestations de l'assurance-accidents complémentaire sont les prétentions résultant de l'assurance-accidents obligatoire.

#### 6.2 Frais de guérison (assurance dommages)

##### 6.2.1 Frais de guérison assurés

En complément des prestations selon la loi sur l'assurance-accidents et la loi sur l'assurance militaire, Sympany prend en charge les frais suivants:

- traitements thérapeutiques dispensés par un médecin et prescrits par un médecin;
- séjour hospitalier et séjour en clinique de réadaptation dans la division convenue;
- aide à domicile pendant 90 jours au maximum;
- dommages matériels, réparation ou remplacement (valeur à neuf)
- frais de voyage et de transport, dans la mesure où ils sont de toute nécessité sur le plan médical;
- actions de recherche, de sauvetage et de dégagement jusqu'à concurrence de CHF 20 000.



## 6.2.2 Prestations de tiers

Si Sympany verse des prestations en lieu et place d'un tiers responsable ou d'une autre assurance sociale ou privée, l'assuré est tenu de lui céder ses prétentions à hauteur des prestations versées. Si l'assuré refuse de signer la déclaration de cession, les prestations sont suspendues.

## 6.2.3 Durée des prestations

Sympany prend en charge les frais de guérison dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident.

## 6.3 Indemnité journalière (assurance dommages)

### 6.3.1 Durée des prestations

Sympany verse l'indemnité journalière convenue pour chaque jour civil, selon le degré de l'incapacité de travail, pendant un maximum de 730 jours dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident.

Le droit à l'indemnité journalière s'éteint dans tous les cas lorsque l'assuré recouvre sa pleine capacité de travail, avec le versement d'une prestation en capital en cas d'invalidité ou d'une rente d'invalidité, ou en cas de décès de l'assuré.

### 6.3.2 Droit et délai d'attente

En cas d'incapacité de travail totale temporaire constatée par un médecin, Sympany verse l'indemnité journalière convenue pour chaque jour civil, si la personne assurée a droit à une indemnité journalière de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière est réduite d'un montant correspondant au degré de la capacité de travail. Aucune prestation n'est versée pour le jour de l'accident lui-même. Un délai d'attente convenue commence à courir dès le moment où l'incapacité de travail est constatée par un médecin, au plus tôt toutefois le jour qui suit l'accident. Les jours avec incapacité de travail totale ou partielle sont considérés comme des jours entiers pour déterminer le délai d'attente.

### 6.3.3 Prestations de tiers

Si un tiers responsable ou son assureur a déjà versé une indemnité pour la perte de gain, Sympany, avec l'assurance selon le système salarial, ne verse que la perte de salaire résiduelle, au plus toutefois les prestations assurées en vertu du présent contrat.

Si Sympany est poursuivie en lieu et place de la personne responsable, la personne assurée est tenue de lui céder ses prétentions en responsabilité civile jusqu'à concurrence du montant de ses dépenses. Si les indemnités versées par les assurances qui participent couvrent déjà la totalité de la perte de gain, le droit aux prestations à l'égard de Sympany est supprimé.

L'indemnité journalière est réduite dans la mesure où elle s'ajoute à des prestations d'assurance similaires et excède la perte de gain présumée. La perte de gain présumée correspond au gain que la personne assurée réaliserait sans l'accident.

Les dispositions de l'assurance-accidents obligatoire s'appliquent par ailleurs.

S'il existe, pour l'indemnité journalière, plusieurs assurances basées sur le système salarial, la perte de salaire n'est remboursée qu'une seule fois au total. Les prestations versées par Sympany correspondent au rapport entre les prestations qu'elle couvre et le montant total des prestations de tous les assureurs.

## 6.4 Capital en cas d'invalidité (assurance de sommes)

### 6.4.1 Capital en cas d'invalidité

Si, à la suite d'un accident, une invalidité présumée permanente survient dans les cinq ans, l'assureur verse le capital en cas d'invalidité convenue, peu importe si et dans quelle mesure une perte de gain survient. Le capital en cas d'invalidité est déterminé sur la base du degré d'invalidité, de la somme d'assurance convenue et de la variante de prestation choisie.

### 6.4.2 Degré d'invalidité

Le degré d'invalidité est déterminé sur la base des dispositions de l'assurance-accidents obligatoire relatives à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. En cas de perte partielle ou d'incapacité fonctionnelle partielle, le degré d'invalidité est réduit proportionnellement. Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés, le degré d'invalidité, qui peut toutefois s'élever à 100% au maximum, est déterminé en additionnant les différentes pertes.

Seule la personne assurée a droit au capital en cas d'invalidité.

Les changements du degré d'indemnité pour atteinte à l'intégrité (AI dans le tableau ci-après) qui interviennent après cette constatation, à savoir les rechutes et les séquelles tardives, ne sont pas pris en considération.

Les prestations des autres assureurs et des tiers responsables ne sont pas prises en compte.

### 6.4.3 Détermination du capital en cas d'invalidité

Pour les prestations du capital en cas d'invalidité, les pourcentages suivants de la somme d'assurance convenue sont déterminants:

Degré AI en %	Variante avec progression		Degré AI en %	Variante avec progression	
	225 %	350 %		225 %	350 %
1-25	Proportionnellement au degré AI		47	69 %	91 %
26	27 %	28 %	48	71 %	94 %
27	29 %	31 %	49	73 %	97 %
28	31 %	34 %	50	75 %	100 %
29	33 %	37 %	51	78 %	105 %
30	35 %	40 %	52	81 %	110 %
31	37 %	43 %	53	84 %	115 %
32	39 %	46 %	54	87 %	120 %
33	41 %	49 %	55	90 %	125 %
34	43 %	52 %	56	93 %	130 %
35	45 %	55 %	57	96 %	135 %
36	47 %	58 %	58	99 %	140 %
37	49 %	61 %	59	102 %	145 %
38	51 %	64 %	60	105 %	150 %
39	53 %	67 %	61	108 %	155 %
40	55 %	70 %	62	111 %	160 %
41	57 %	73 %	63	114 %	165 %
42	59 %	76 %	64	117 %	170 %
43	61 %	79 %	65	120 %	175 %
44	63 %	82 %	66	123 %	180 %
45	65 %	85 %	67	126 %	185 %
46	67 %	88 %	68	129 %	190 %

Degré AI en %	Variante avec progression		Degré AI en %	Variante avec progression	
	225 %	350 %		225 %	350 %
69	132 %	195 %	85	180 %	275 %
70	135 %	200 %	86	183 %	280 %
71	138 %	205 %	87	186 %	285 %
72	141 %	210 %	88	189 %	290 %
73	144 %	215 %	89	192 %	295 %
74	147 %	220 %	90	195 %	300 %
75	150 %	225 %	91	198 %	305 %
76	153 %	230 %	92	201 %	310 %
77	156 %	235 %	93	204 %	315 %
78	159 %	240 %	94	207 %	320 %
79	162 %	245 %	95	210 %	325 %
80	165 %	250 %	96	213 %	330 %
81	168 %	255 %	97	216 %	335 %
82	171 %	260 %	98	219 %	340 %
83	174 %	265 %	99	222 %	345 %
84	177 %	270 %	100	225 %	350 %

## 6.5 Rente d'invalidité (assurance dommages)

### 6.5.1 Rente d'invalidité dans le cadre des salaires excédentaires

Si, à la suite d'un accident, une incapacité de gain présumée permanente survient dans les cinq ans, Sympany verse, en cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité convenue et, en cas d'invalidité partielle, la rente d'invalidité convenue réduite au pro rata. La rente d'invalidité est versée sur la même durée que la rente selon l'assurance-accidents obligatoire.

Par ailleurs, les dispositions de l'assurance-accidents obligatoire s'appliquent; cependant, les dispositions relatives à la rente complémentaire, elles, ne s'appliquent pas.

Les prestations dues sont exigibles dès que l'invalidité présumée permanente est établie et que les éventuelles indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ne sont plus versées.

Les prestations sont versées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au plus tard. Après, il n'existe plus aucun droit à des prestations d'assurance.

### 6.5.2 Rente de survivant dans le cadre des salaires excédentaires

Si l'assuré décède des suites d'un accident assuré dans les cinq ans à compter du jour où celui-ci s'est produit, Sympany verse les rentes de survivant convenues en cas de décès conformément à l'assurance-accidents obligatoire. Les rentes de survivant sont versées sur la même durée que les rentes selon l'assurance-accidents obligatoire.

Le conjoint divorcé n'a aucun droit à une rente d'invalidité et les dispositions relatives à la rente complémentaire ne s'appliquent pas.

Les prestations aux conjoints sont versées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au plus tard. Après, il n'existe plus aucun droit à des prestations d'assurance.

### 6.5.3 Versement sous forme de rente

Les dispositions de la LAA s'appliquent. Sympany a le droit de verser les rentes d'invalidité et de survivant au moyen d'un seul paiement.

## 6.6 Capital en cas de décès (assurance de sommes)

Si un accident entraîne le décès de l'assuré dans les cinq ans à compter du jour où il s'est produit, Sympany verse la somme assurée en cas de décès, déduction faite de l'éventuelle indemnité d'invalidité déjà versée pour le même accident.

Si la personne accidentée a moins de 16 ans ou plus de 65 ans, le capital en cas de décès s'élève à CHF 20 000 au maximum.

L'assuré peut déroger, par communication écrite à Sympany, à la réglementation ci-après et désigner des bénéficiaires ou exclure des ayants droit.

Les ayants droit sont, dans l'ordre ci-après:

- le conjoint ou le partenaire enregistré;
- les enfants, les enfants d'un autre lit ou les enfants adoptifs à parts égales;
- les parents à parts égales;
- les frères et sœurs.

En l'absence d'ayant droit, Sympany ne rembourse que les frais funéraires jusqu'à concurrence de dix pour cent de la somme assurée en cas de décès, mais au maximum CHF 10 000.

## 6.7 Risque spécial (assurance dommages)

Si le risque spécial est couvert, les réductions des prestations et les refus des prestations d'assurance selon l'assurance-accidents obligatoire (LAA) et l'assurance militaire (AM) pour des accidents dus à une faute grave ou des actes téméraires sont pris en charge (à l'exception de la provocation intentionnelle de l'accident). Cependant, les exclusions et les réductions conformément aux art. 7.2 et 7.3 des présentes CGA s'appliquent.

## 7 Versement des prestations

### 7.1 Refus des prestations et réduction des prestations

Le refus des prestations et les réductions des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), ainsi que les exclusions et réductions conformément aux présentes CGA, s'appliquent.

### 7.2 Exclusions

Sont également exclus de l'assurance les accidents

- a) consécutifs à des événements de guerre ou des attaques terroristes. Si l'assuré est surpris par l'éclatement de ces événements à l'étranger, la couverture d'assurance ne s'éteint que 14 jours après que les premiers événements sont survenus;
- b) survenant durant le service militaire étranger;
- c) consécutifs à la participation à des actes de guerre, des actes terroristes et des crimes;
- d) survenant à la suite d'un tremblement de terre;
- e) consécutifs à l'effet de rayonnements ionisants et aux dommages causés par l'énergie nucléaire; font exception les atteintes à la santé dues à des traitements aux rayons ionisants prescrits par un médecin;
- f) consécutifs à des troubles (actes de violence contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et aux mesures prises pour y remédier, à moins que la personne assurée indique de manière crédible qu'elle ne participait pas aux troubles, ni activement ni par incitation à la révolte;
- g) consécutifs à la participation à des rixes et bagarres.

## **7.3 Réductions**

### **7.3.1 Faute grave**

Sympany renonce au droit de réduire les prestations assurées de la présente assurance complémentaire lorsque l'accident a été provoqué par une faute grave.

### **7.3.2 Pluralité d'assureurs**

Si les frais de guérison, les indemnités journalières ainsi que les rentes d'invalidité et de survivant sont pris en charge dans le cadre des salaires excédentaires par plusieurs couvertures d'assurance, ils ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

### **7.3.3 Prestations de tiers**

Si les frais de guérison, les indemnités journalières ou les rentes d'invalidité et de survivant sont pris en charge dans le cadre des salaires excédentaires par des tiers responsables ou leurs assureurs, par l'assurance LAA, l'AI, l'AM ou d'autres assurances privées, cette indemnisation est entièrement déduite des prestations de Sympany.

Si la personne assurée ne cède pas ses prétentions à Sympany dans le cadre des prestations que celle-ci est tenue de verser, Sympany peut suspendre les prestations.

## **7.4 Echéance et paiement des prestations d'assurance**

### **7.4.1 Echéance**

Les créances résultant du contrat d'assurance sont échues quatre semaines après le moment où Sympany a reçu tous les renseignements, documents et certificats médicaux de nature à lui permettre de se convaincre de l'exactitude et de l'étendue des prétentions.

### **7.4.2 Impôt à la source**

Si des indemnités journalières sont versées au preneur d'assurance pour être reversées à la personne assurée, celui-ci est responsable de l'établissement du décompte de l'impôt à la source conformément à la loi.

## **8 Obligation de collaborer**

### **8.1 Déclaration en cas de prestation**

Si un événement assuré donne vraisemblablement droit à des prestations d'assurance, Sympany doit en être avisée immédiatement.

### **8.2 Obligations en cas de prestation**

- a) La personne assurée doit veiller à un traitement médical conforme. Sympany a le droit d'ordonner un changement de médecin.
- b) La personne assurée doit se conformer aux prescriptions du médecin.
- c) Toute diminution du degré de l'incapacité de travail doit être annoncée sans délai à Sympany.
- d) Si l'incapacité de travail dure plus d'un mois, la personne assurée est tenue de soumettre une attestation médicale de l'incapacité de travail toutes les quatre semaines.
- e) La personne assurée doit se soumettre, à la demande de Sympany, à des examens médicaux, par des médecins mandatés par Sympany. Les frais y relatifs sont à la charge de Sympany.
- f) Sympany est autorisée à effectuer des visites auprès des patients et à recueillir des informations supplémentaires. En font partie, par exemple, les justificatifs et renseignements,

certificats médicaux, rapports, décomptes de salaires ou dossiers administratifs.

- g) Si la clarification du droit aux prestations nécessite l'examen de la marche des affaires, le preneur d'assurance doit permettre à l'assureur de consulter les livres comptables et les justificatifs correspondants.
- h) La personne assurée est tenue d'annoncer à l'assurance-invalidité un éventuel droit aux prestations non encore clarifié.

### **8.3 Réduction du dommage**

Sympany peut, sur la base de l'art. 21, al. 4, LPGA, réduire ou refuser temporairement ou définitivement les prestations d'assurance si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Sympany doit pour cela avoir préalablement adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

### **8.4 Obligation de renseigner**

La personne assurée ou le preneur d'assurance met à disposition de Sympany, dans tous les cas où un droit aux prestations est fait valoir auprès de Sympany, toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de l'obligation de fournir des prestations, le montant ou la durée des prestations.

La personne assurée délègue les médecins traitants et les autres membres du personnel médical du secret médical envers Sympany. Sympany peut au besoin demander des renseignements auprès d'autres assureurs.

La personne assurée et le preneur d'assurance renseignent spontanément Sympany sur toutes les prestations de tiers en cas de maladie, d'accident et d'invalidité. A la demande de Sympany, les décomptes des tiers doivent lui être remis.

Le preneur d'assurance doit veiller à ce que l'obligation de renseigner soit respectée par la personne assurée. Sympany peut, dans chaque cas, vérifier l'incapacité de travail ainsi que la perte de gain non couverte et, le cas échéant, prendre des mesures de contrôle appropriées.

### **8.5 Violation de l'obligation de collaborer**

Les prestations d'assurance peuvent être suspendues entièrement, en partie ou de manière provisoire si:

- a) la personne assurée ou le preneur d'assurance viole de manière inexcusable les obligations découlant des présentes CGA;
- b) la personne assurée s'oppose gravement et à plusieurs reprises aux décisions de Sympany ou aux instructions du médecin;
- c) malgré une sommation écrite, les justificatifs nécessaires à la détermination du droit aux prestations d'assurance ne sont pas produits dans les quatre semaines;
- d) la personne assurée refuse, après une sommation préalable écrite, de déposer une demande de prestations auprès de l'office AI cantonal.

## 9.1 Calcul des primes

### 9.1.1 Système salarial

Est déterminant pour le calcul des primes

en cas d'assurance dans le cadre du salaire LAA:

- le salaire soumis aux primes pour l'assurance LAA jusqu'à hauteur du montant maximum légal;

en cas d'assurance dans le cadre des salaires excédentaires:

- le salaire dépassant le montant maximal légal selon la LAA;
- pour les assurés qui se sont affiliés à titre facultatif à la LAA: le salaire excédentaire convenu à l'avance.

### 9.1.2 Système par tête

Est déterminant pour le calcul des primes le nombre d'assurés ou de jours de travail.

## 9.2 Paiement des primes

### 9.2.1 Facturation et échéance

Les primes sont dues par avance pour une année complète par le preneur d'assurance. Sympany peut appliquer une majoration en cas de paiement fractionné.

### 9.2.2 Décompte final

Après expiration de l'année civile, Sympany fait parvenir au preneur d'assurance un formulaire de déclaration. Le preneur d'assurance doit renvoyer à Sympany la déclaration de la masse salariale accompagnée des documents nécessaires (p. ex. déclaration AVS, listes des assurés). Sur la base de ces indications, Sympany calcule les montants définitifs des primes et établit un décompte final correspondant.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de déclarer sa masse salariale, Sympany fixe la prime définitive ainsi que les acomptes de primes futurs sur la base d'une estimation.

### 9.2.3 Consultation de la comptabilité des salaires

Sympany ou des tiers mandatés par Sympany ont le droit, en particulier pour la vérification des données indiquées sur le formulaire de déclaration de la masse salariale, de consulter tous les documents importants du preneur d'assurance (p. ex. relevés de salaires, justificatifs, décomptes AVS, bilan). Sympany est également autorisée à recueillir des informations directement auprès de l'AVS.

### 9.2.4 Remboursement de primes

Si le contrat d'assurance prend fin pour des raisons légales ou contractuelles avant l'expiration de la durée de contrat convenue, Sympany rembourse la prime au prorata de la base de la déclaration de la masse salariale transmise.

## 9.3 Retard de paiement

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de paiement, Sympany le somme par écrit, en l'informant des conséquences du retard, d'effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de Sympany de fournir des prestations est suspendue pour les cas de prestation en cours (interruption de la couverture) à partir de l'expiration du délai de sommation. L'obligation de fournir des prestations reprend uniquement lorsque les primes, frais et intérêts inclus, sont entièrement payés. Aucun droit aux prestations n'est accordé pour la durée de l'interruption de

la couverture, même après le recouvrement de la prime. De même, aucun droit aux prestations n'est accordé pour les nouveaux cas de prestation survenus pendant l'interruption de la couverture, même après le recouvrement de la prime.

Le contrat d'assurance s'éteint deux mois après l'échéance du délai de sommation, si Sympany n'engage pas de poursuites judiciaires pour le paiement de la prime en souffrance.

## 9.4 Adaptation des primes

Sympany peut, à la fin de chaque année civile, adapter les taux de prime en fonction de l'évolution des prestations. En cas de modification du barème des primes, Sympany peut exiger l'adaptation du contrat au début de l'année civile suivante. Les adaptations sont communiquées au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant la fin d'une année civile. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance à la fin d'une année civile. La résiliation doit être parvenue par écrit à Sympany au plus tard le dernier jour de l'année civile. A défaut de résiliation dans les délais, l'adaptation des primes est considérée comme acceptée.

## 9.5 Participation aux excédents

Si une participation aux excédents est convenue dans la police d'assurance, le preneur d'assurance reçoit, après expiration de la période d'observation contractuelle, la part convenue de l'excédent éventuel.

Les frais encourus pour les prestations fournies sont déduits de la part des primes versées définie dans la police. S'il en résulte un excédent, le preneur d'assurance reçoit la part convenue. Une perte n'est pas reportée sur la prochaine période d'observation.

Si la part convenue contractuellement pour l'excédent est modifiée pendant la période d'observation, un calcul au prorata est effectué.

Le décompte est établi lorsque toutes les primes sont payées et que tous les cas de prestation concernant la période d'observation sont clos. Si des cas de prestation sont déclarés a posteriori ou si des paiements supplémentaires sont effectués après l'établissement du décompte et que ces éléments concernent la période d'observation, un nouveau décompte de la participation aux excédents est établi et Sympany peut exiger le remboursement des parts d'excédents versées en trop.

Le droit à la participation aux excédents s'éteint si le contrat d'assurance est suspendu avant la fin de la période d'observation.

## 10 Dispositions finales

### 10.1 Cession et mise en gage

La mise en gage et la cession de prestations d'assurance de Sympany ne sont pas permises sans l'accord écrit de Sympany.

### 10.2 Communications

Les communications de Sympany sont faites valablement par écrit à la dernière adresse connue de la personne assurée ou au preneur d'assurance.

Les modifications qui sont importantes pour l'assurance, notamment les modifications concernant la composition du cercle des personnes assurées, des dispositions de la CCT ou de la LPP, la forme de l'entreprise, les rapports de propriété de l'entre-

prise ou des rachats de sociétés, doivent être communiquées par écrit à Sympany dans les 30 jours.

Les communications du preneur d'assurance ou de la personne assurée doivent être faites directement à Sympany en allemand, français, italien ou anglais. Si des documents sont établis dans une autre langue, une traduction légalisée de ces documents devra être jointe.

### **10.3 For**

En cas de litige découlant du contrat d'assurance, la partie plaignante peut saisir les tribunaux de son lieu de domicile en Suisse ou de Bâle-Ville.

